



CAPEF

0009

29 SEPT 2026

DÉCISION N°2026/..... /CAPEF/CIPM/SG/DAAF/SDBMRC/SMP/BSEM/DCB du
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LETTRE -COMMANDE PASSÉE APRÈS AVIS DE COTATION N°
0009/DC/CAPEF/CIPM/2026 DU 04 SEPTEMBRE 2026 SUIVANT AUTORISATION DE GRE A GRE
N° 0572-20/L/PR/MINMAP/SG/DGMAS/DMSPI/CE4/AGE DU 17 AOÛT 2026 POUR LE
RECUTEMENT D'UNE SOCIETE DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE AU PROFIT DE LA CAPEF.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHEES, DE L'ELEVAGE ET DES
FORETS DU CAMEROUN (CAPEF),

- Vu la constitution ;
- Vu la loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi N°2001/016 du 23 juillet 2001 fixant le statut des chambres consulaires ;
- Vu la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques;
- La Loi n° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi des Finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025 ;
- Vu le décret N°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret N°77/41 du 03 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers spécialisés ;
- Vu le décret N°381/CAB/PR du 29 août 2000, portant création des contrôles financiers dans les établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n°2009 /249 du 06 Août 2009 portant changement de dénomination et réorganisation de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, d'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu le décret N°2015/598 du 22 décembre 2015, portant nomination de Monsieur TANYI Jacob TACHOT en qualité de Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu le décret N°2016/194 du 13 avril 2016 portant réorganisation de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu le décret n°358/CAB/PR du 07 juin 1983 organisant les services administratifs de la Chambre d'Agriculture de l'Elevage, des Pêches et des Forêts du Cameroun ;
- Vu le décret N°2021/116 du 24 février 2021 portant nomination de monsieur MINJOS MOMENY Martin Paul en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu l'arrêté conjoint N°00000226/MINMAP/MINFI du 06 août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaires des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, Membres et Rapporteurs des Sous-commissions d'analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires allouées aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la Passation, le suivi et le contrôle des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire N°000187/C/MINFI du 31 décembre 2025, portant instruction relative à l'exécution des lois de finances au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'état et des autres entités publiques pour l'exercice 2026;
- Vu la Décision N°2017/1752/CAPEF/CAB/PDT du 16 octobre 2017, portant organisation et fonctionnement des services administratifs de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu la Décision N°00142/D/MINMAP/SG/DAJ du 30 juillet 2013 constatant la composition des Commissions Internes des Passations de Marchés auprès de certains établissements publics administratifs et entreprises publiques et parapubliques ;
- Vu le budget de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun pour l'exercice 2026;
- Vu le Dossier de Consultation N°0009/DC/CAPEF/CIPM/2026 du 04 Septembre 2026 suivant autorisation de gré à gré N°0572-20/L/PR/MINMAP/SG/DGMAS/DMSPI/CE4/AGE du 17 Août 2026 pour le recrutement d'une société de sécurité et de gardiennage au profit de la CAPEF.

DECIDE

Article 1^{er} : La **SOCIETE SATIS SARL**, BP : 1347 Yaoundé, Tel : +(237)655336347/679911566, est attributaire de la Lettre-Commande relative à l'Avis de Cotation N°0009/DC/CAPEF/CIPM/2026 du 04 Septembre 2026 suivant autorisation de gré à gré N°0572-20/L/PR/MINMAP/DGMAS/DMSPI/CE4/AGE du 17 Aout 2026 pour le recrutement d'une société de sécurité et de gardiennage au profit de la CAPEF pour un montant F CFA TTC de vingt -sept millions sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante-cinq (27 782 865) et un délai d'exécution de douze (12) mois.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée et publiée dans le journal des Marchés Publics ou toute autre publication habilitée.

Fait à Yaoundé, le **29 SEPT 2026**

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- Autres



LE PRESIDENT,

Mendjos Momeny
Martin Paul